

agricole, ou relativement à la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit que l'Office estime appropriés, et en fonction de l'endroit ou des endroits qu'il considère comme tels.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit ici du prix prescrit.

Le sénateur CRERAR: N'y a-t-il pas contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 8 (2)?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BRUNT: Dans l'un des paragraphes il est question du prix prescrit et dans l'autre du prix de base. Le paragraphe 7 (2) se rapporte au prix prescrit tandis que l'article 8 ne se rapporte qu'au prix de base.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y a une certaine relation entre les deux.

Le sénateur BRUNT: Cependant, c'est le prix de base qui doit être fixé le premier.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Mais on ne fixera certainement pas un prix de base unique pour tout le Canada, pour l'appliquer dans une localité particulière où la situation est critique.

M. TAGGART: Le prix de base devra, de plus, être établi par l'Office pour chaque produit. L'Office devra aussi calculer le montant exact égal à 80 p. 100 du prix de base. De sorte que, pour fixer le prix de base exact d'une denrée particulière, l'Office devra recueillir tous les renseignements pertinents et proposer ensuite ce prix-plancher au gouverneur en conseil ou au ministre. En outre, les neuf produits nommés dans la loi peuvent être maintenus à un niveau plus élevé que 80 p. 100.

Le sénateur EULER: Il n'y a pas de limite mentionnée dans le bill.

M. TAGGART: Non. Le niveau peut être plus élevé que 80 p. 100, mais il ne peut pas être plus bas.

Le PRÉSIDENT: Il y a un plancher, mais il n'y a pas de plafond.

M. TAGGART: D'après la loi, c'est bien ça.

Le sénateur McDONALD: Pourquoi ce minimum est-il de 80 p. 100? Pourquoi pas 90 ou 95 p. 100? Nous savons que les cultivateurs ne font pas beaucoup d'argent. De fait, ils se plaignent depuis des années que leur revenu diminue. Pourquoi le prix minimum ne serait-il pas 90 p. 100?

Le sénateur EULER: Pourquoi pas 100 p. 100? Vous pourriez tout aussi bien aller jusqu'au bout dans cette voie.

M. TAGGART: Le prix minimum, vous le voyez, sera fixé d'après le prix moyen d'une denrée pendant une période de dix années, lequel prix moyen sera aussi déterminé par l'Office. Un des principaux buts de cette disposition, c'est de prévenir une baisse soudaine du prix de ces neuf denrées. La moyenne décennale qui sert de base et le minimum de 80 p. 100 qui sert à calculer le prix prescrit garantissent une bonne mesure de stabilité.

Le sénateur McDONALD: Mais vous ne savez pas pourquoi on a choisi le minimum de 80 p. 100 plutôt que, mettons, 90 p. 100?

M. TAGGART: On a jugé que c'était le niveau qu'il était préférable de fixer pour garantir des prix minimums pour ce groupe de produits. Naturellement, ces produits ont été choisis particulièrement en vue d'influer sur le prix d'une partie notable de la production agricole totale.

Le sénateur McDONALD: Il est vrai que les cultivateurs ne retirent pas beaucoup pour leurs produits primaires, nous le savons tous; mais, si vous aviez pu fixer ce minimum plus haut, il aurait mieux paru aux yeux du cultivateur moyen, qui pourra dire que le gouvernement d'Ottawa lui accorde une stabilisation des prix à 80 p. 100. Si cette stabilisation était de 95 p. 100, l'effet aurait été meilleur.